brossard

RÈGLEMENT NUMÉRO REG-363-11

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 20 mai 2025;

CONSIDÉRANT que le président d'assemblée a mentionné la nature et l'effet du projet de règlement;

QU'À SA SÉANCE DU 10 JUIN 2025, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 18 du *Règlement sur l'émission des permis et certificats* (REG-363) est modifié par l'insertion au paragraphe 4º du deuxième alinéa, après « exécute des travaux, » de « maintient d'une construction, ».

2. L'article 20 de ce règlement est modifié, au premier alinéa, par le remplacement :

2º au paragraphe 1º, de « un montant de 200 $ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 $ » par « un montant minimal de 500 $ et maximal de 1 000 $ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 $ »;

3º au paragraphe 2º, de « 5 000 $ » et « 15 000 $ » par respectivement, « 15 000 $ » et « 100 000 $ ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

« **20.1. PÉNALITÉS RELATIVES À L'ABATTAGE D'UN COUVERT FORESTIER**

Tout personne physique ou morale qui commet une infraction en abattant ou en tolérant le déboisement d'un couvert forestier en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme est passible d'une amende minimale de 500 $ auquel s'ajoute :

1º dans le cas d'un abattage sur une superficie égale ou inférieure à 1 000 m^2, un montant minimal de 100 $ et maximal de 2 500 $;

2º dans le cas d'un abattage sur une superficie supérieure à 1 000 m^2, un montant minimal de 5 000 $ et maximal de 15 000 $ par hectare déboisé ou, proportionnellement, par fraction d'hectare; lorsqu'au moins la moitié du couvert forestier a été abattu, le montant maximal est porté à 30 000 $.

En cas de récidive, les amendes prévues au présent article sont doublées.

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 92.1, du suivant :

« **92.2. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UN CERTIFICAT D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

En plus du formulaire de demande de certificat d'autorisation, une demande visant un établissement de résidence principale doit également être accompagnée des informations et documents suivants :

1º le formulaire de demande de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ);

2º une preuve de résidence principale, au sens de *la Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, chapitre H-1.01);

3º le numéro d'enregistrement de la CITQ, dans les 90 jours suivant la délivrance du certificat d'autorisation. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La mairesse, La greffière,

Doreen Assaad Joanne Skelling